

COMMUNE DE SPECHBACH

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SPECHBACH - SEANCE DU 08 AVRIL 2024 -

Sous la présidence de Monsieur Paul STOFFEL, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.
Le Conseil Municipal de la commune de Spechbach, étant assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de M. Paul STOFFEL, Maire.

Etaient présents : 14

ANSELM Corinne, BUCHER Nathalie, FUTSCH Béatrice, GERVAUD David, GIRARDELLO Dominique, KELLER Yves, LAURENT Magali, LEJEUNE Fanny, MAHY Pierre, MEYER Christine, MULLER Denis, SAUNER Monique, SPROESSER Thomas et STOFFEL Paul.

Etaient absents : 4

Excusés : BELZUNG Baptiste, BERGER Chloé et Régine FONNE

Non excusé : HEIM Maurice

Procurations : 3

M Baptiste BELZUNG a donné procuration à M. Paul STOFFEL

Mme Chloé BERGER a donné procuration à M. Yves KELLER

Mme Régine FONNE a donné procuration à Mme Nathalie BUCHER

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Mme Agnès WALDER, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal du 5 février 2024
2. Opération 139 « Construction d'un atelier communal » : résultats des appels d'offre et validation des propositions de la CAO
3. Opération 142 « Aménagement des rues Auf dem Damm et des Champs » : résultats des appels d'offre et validation des propositions de la CAO
4. Compte Financier Unique 2023
5. Budget Primitif 2024 :
 - 5.1. Fonctionnement :
 - Attribution des subventions
 - Fixation des taux des taxes locales
 - 5.2. Investissement :
 - Validation des opérations d'investissement 2024
6. Territoire d'Energie Alsace : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
7. Création et suppression d'emplois permanents d'agent polyvalent
8. Collectivité Européenne d'Alsace : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
9. Divers : composition du bureau de vote des élections européennes

1. Procès-verbal de la séance du 05 février 2024

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, le PV est adopté à l'unanimité.

2. Opération 139 « Construction d'un atelier communal » : résultat des appels d'offre et validation des propositions de la CAO

Le Maire rappelle que le marché de travaux « construction d'un atelier communal » comprend 15 lots.

Il informe que la commission d'appel d'offres (CAO) s'est réunie le 27 février 2024 pour la séance d'ouverture des plis. Elle a constaté que le lot n°7 « portes de garage » n'avait aucune offre et a décidé de procéder à un nouvel appel d'offres complémentaire pour ce lot.

La CAO a tout de même retenu les entreprises les mieux-disantes pour les 14 autres lots. Néanmoins l'analyse complète des candidatures par le bureau d'études CREA'tion a montré que les entreprises les mieux-disantes du lot n°4 « bardage-couverture-zinguerie » n'ont pas respecté le cahier des charges (elles n'ont pas prévu de panneaux de toit pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques).

Le Maire propose donc d'ajourner ce point.

3 Opération 142 « Aménagement des rues Auf dem Damm et des Champs » : résultat des appels d'offre et validation des propositions de la CAO

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le projet d'aménagement des rue Auf dem Damm et des Champs,

CONSIDERANT que la publicité a été faite sur le site de l'AMF et dans le journal L'Alsace,

VU le procès-verbal d'ouverture des plis du 20 février 2024 et le rapport de la Commission d'Appel d'Offre du 7 mars 2024 (en annexe 1),

VU les résultats de l'analyse des offres et les recommandations du bureau d'études IMAJ, maître d'œuvre,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONFIRME la décision de la CAO, à savoir l'attribution du lot unique à la société **PONTIGGIA**, pour un montant de **244 189,00 € HT**

AUTORISE le Maire à signer les marchés et tous les documents s'y rapportant.

4. Compte Financier Unique 2023

Le Maire présente les résultats de l'exercice 2023 de la Commune de Spechbach.

Le Conseil Municipal constate que le Budget Primitif a été respecté. Les documents relatifs à la gestion de l'exercice sont mis à la disposition de l'assemblée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Financier Unique 2023, de la Commune de Spechbach, résumé comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	1 173 767,89	867 078,80	2 040 844,69
RECETTES	993 134,98	1 238 306,30	2 231 441,28
RESULTAT de l'EXERCICE 2023	-180 632,91	371 229,50	190 596,59
RESULTAT de CLOTURE 2022	549 583,59	341 021,49	890 605,08
- Part affectée à l'investissement 2023		341 021,49	341 021,49
RESULTAT de CLOTURE 2023	368 950,68	371 229,50	740 180,18

Affectation des résultats 2023

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2023, **d'un montant de 371 229,50 €**, en section d'investissement du Budget Primitif 2024, au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

5. Budget Primitif 2024**5.1. Fonctionnement****- Attribution des subventions**

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE **d'inscrire au Budget Primitif 2024, à l'article 65748** « subventions de fonctionnement versées à d'autres organismes publics » **un montant de 10 000,00 € réparti comme suit :**

- ⇒ 2 000,00 € à la MJC pour l'achat des livres de la bibliothèque (Convention avec le Département) ;
- ⇒ 200,00 € à la MJC pour les jeunes licenciés du tennis de table (afin de garantir la subvention équivalente de la fédération) ;
- ⇒ 200,00 € à l'Action Catholique des Enfants (ACE) ;
- ⇒ 200,00 € à l'Association Culture et Loisirs (ACLS) ;
- ⇒ 200,00 € à l'association de pêche et pisciculture ;
- ⇒ 200,00 € à l'association des Donneurs de sang ;
- ⇒ 200,00 € à l'association des Amis de l'Art ;
- ⇒ 200,00 € à l'association Loisirs et Amitiés ;
- ⇒ 700,00 € à l'association sportive Basket (garantir la subvention équivalente de la fédération) ;
- ⇒ 100,00 € à la chorale Ste Cécile (paroisse St Augustin) ;
- ⇒ 100,00 € à la chorale Ste Cécile (paroisse St Martin) ;
- ⇒ 700,00 € au Comité de rénovation de l'Eglise St Augustin (dont 500,00 € pour rembourser les frais d'animation du repas des aînés) ;
- ⇒ 120,00 € à l'association Instants créatifs ;
- ⇒ 2 000,00 € à l'Amicale des Sapeurs-pompiers pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet et participer au financement d'un permis poids lourds ;
- ⇒ 120,00 € à la Fondation du Patrimoine ;
- ⇒ 320,00 € à l'Union des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin ;
- ⇒ 100,00 € à l'association Autour de l'Alambic
- ⇒ 200,00 € à l'association Spech'bar
- ⇒ 200,00 € à l'association Dart's Club 68
- ⇒ le solde de 1 940,00 € reste à attribuer durant l'exercice.

- Vote des taux des impôts directs locaux

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil Municipal ne souhaitant pas alourdir davantage les impôts locaux de ses concitoyens et le budget étant équilibré, le Maire propose de maintenir les taux.

VU les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,76 %**
- **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 63,38 %**
- **taxe d'habitation : 16,98 %**

CHARGE le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

5.2. Investissements

- Validation des opérations d'investissement 2024

Opération 122 « AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA RHUBARBE »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 120 000,00 €. Afin de finaliser cette opération, il conviendrait de rajouter 4 000,00 € au budget 2024.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire un crédit complémentaire de 4 000,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 124 000,00 €).

Le Maire rappelle que la Collectivité Européenne d'Alsace a attribué une subvention de 100 000,00 € au titre du Fonds Communal d'Alsace. La recette correspondante a été reportée en 2024 au compte 1323 « Subventions d'investissement du Département » et pourra être encaissée après règlement des dernières factures.

Opération 125 « CIMETIERES »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 7 000,00 €. Afin de finaliser les travaux et d'installer une cuve de récupération d'eau, il conviendrait de rajouter 2 000,00 € au budget 2024 de l'opération 125.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire un crédit complémentaire de 2 000,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 9 000,00 €).

Opération 132 « EXTERIEUR EGLISE ST AUGUSTIN ET CLOCHER ST MARTIN »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours » s'élèvent à 32 000,00 €. Afin de finaliser cette opération, il conviendrait de rajouter 19 000,00 € au budget 2024 de l'opération 132.

Le Maire informe que le Comité de Rénovation de l'Eglise, qui a déjà versé une participation de 23 000,00 € en 2023, a décidé de verser une nouvelle aide de 5.000,00 € à la commune pour participer au financement des travaux de rénovation en cours. Thomas SPROSSER, Président du Comité de Rénovation, confirme et explique que ces fonds proviennent des bénéfices des repas paroissiaux, complétés par les 1 000,00 € versés par la chorale Sainte Cécile (suite à la fusion des 2 chorales).

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** d'inscrire un crédit complémentaire de 19 000,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 51 000,00 €).
- ACCEPTE** la participation de 5 000,00 € du Comité de rénovation de l'Eglise
- INSCRIT** une recette de ce montant au compte 1328 « Autres subventions d'investissement »

Opération 138 « SECURISATION DES RD »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 23 000,00 €. Cette enveloppe est suffisante pour finaliser les travaux programmés.

D'autre part, en recettes d'investissement, les restes à réaliser inscrits à l'article 1323 « Subventions d'investissement du Département » s'élèvent à 5 800,00 € pour la réalisation de l'étude de sécurité et pour la signalisation horizontale.

Opération 139 « ATELIER MUNICIPAL »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 376 000,00 €. Il conviendrait de rajouter 256 500,00 € au budget 2024 de l'opération 139.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** d'inscrire un crédit complémentaire de 256 500,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 632 500,00 €).

D'autre part, en recettes d'investissement, les restes à réaliser inscrits à l'article 1328 « Autres Subventions d'équipement » s'élèvent à 6 000,00 € pour les cuves de récupération d'eau.

Opération 140 « RENOVATION TOITURE DE LA SALLE DES FETES »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 60 000,00 €. Cette enveloppe est suffisante pour payer les travaux de remplacement de la charpente et de la toiture qui ont été réalisés en janvier 2024.

Opération 141 « EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 24 000,00 €. Le Maire explique qu'une enveloppe de 5 000,00 € est déjà engagée pour compléter l'aire de jeux située dans le jardin de la mairie.

Il conviendrait de rajouter 11 000,00 € au budget 2024 pour l'opération 141 afin de créer une aire de jeux pour les petits à côté du terrain multisports et de la salle polyvalente.

La régénération du sol du court de tennis est également à l'ordre du jour et doit être chiffrée.

Le Maire informe que le comité de la MJC souhaite participer au financement de la nouvelle aire de jeux en versant à la commune une subvention de 10 000,00 à 12 000,00 €.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE** d'inscrire un crédit complémentaire de 11 000,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 35 000,00 €).

ACCEPTE la participation de 10 000,00 à 12 000,00 € de la MJC

INSCRIT une recette de 18 000,00 € au compte 1328 « Autres subventions d'investissement » au titre des différentes subventions de la CEA et de l'Etat, ainsi que la participation de la MJC

Opération 142 « AMENAGEMENT DE LA RUE AUF DEM DAMM ET DE LA RUE DES CHAMPS »

Les crédits reportés inscrits en dépenses d'investissement, à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours », s'élèvent à 7 000,00 €. Il convient de rajouter 307 800,00 € au budget 2024 de l'opération 142.

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'inscrire un crédit complémentaire de 307 800,00 € (soit une enveloppe budgétaire totale pour 2024 de 314 800,00 €).

Opération 143 « RENOVATION DES SANITAIRES DE LA SALLE DES FETES »

En accord avec la commission des travaux et la commission des finances, le Maire propose la création de l'opération 143 « Rénovation des sanitaires de la salle des fêtes ».

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE cette opération

INSCRIT un crédit de 11 700,00 € à l'article 231 « Immobilisations corporelles en cours »

- Approbation du Budget 2024

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le BUDGET PRIMITIF 2024 résumé comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés de 2023	649 000,00	105 800,00			649 000,00	105 800,00
Budget de l'exercice 2024	818 000,00	1 361 200,00	1 224 000,00	1 224 000,00	2 042 000,00	2 585 200,00
TOTAUX	1 467 000,00	1 467 000,00	1 224 000,00	1 224 000,00	2 691 000,00	2 691 000,00

Le Maire précise que l'auto-financement dégagé s'élève à 273 783,29 €.

6. Territoire d'Energie Alsace : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

- Vu** l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;
- Vu** l'article L. 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à TEA de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'adresser à M. le Préfet, sous couvert de M. le Sous-Préfet, et au Président de TEA qui en informera les collectivités membres.

7. Création et suppression d'emplois permanent d'agents polyvalents

- **MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET**
(il s'agit d'un ajustement de l'emploi occupé par Mme Sylviane BOHL afin de lui permettre de passer du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe)

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 24 heures 00 minutes (soit 24/35^{èmes}), compte de l'évolution et de la diversité des tâches à accomplir ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/05/2024, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 24 heures 00 minutes (soit 24/35^{èmes}), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

- **SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET** (il s'agit de supprimer, à compter du 1^{er} septembre 2024, l'emploi occupé par Mme Agnès LAGEDA-MONT à raison de 28h00 par semaine et de le remplacer par un emploi à temps plein)

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU** la délibération en date du 13 novembre 2023 portant création de l'emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- VU** l'avis favorable N°CST2024/135 du comité technique en date du 8 avril 2024 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28 /35^{èmes}), compte tenu de sa demande de temps complet ;

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2024, l'emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques, relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures 00 minutes (soit 28 /35^{èmes}), est supprimé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT A TEMPS PLEIN** (il s'agit de créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, un emploi à temps plein pour Mme Agnès LAGEDAMONT)

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- VU** l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures 00 minutes (soit à temps plein), compte de l'évolution et de la diversité des tâches à accomplir ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Sur proposition du Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 01/09/2024, un emploi permanent d'agent polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures 00 minutes (soit à temps plein), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

8. Collectivité européenne d'Alsace : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

Le Maire informe que suite aux travaux d'aménagement du trottoir situé Rue Saint-Bernard (RD 18 I), une convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération doit être signée avec la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération (annexe 2)

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

9. Divers

Bureau de vote

Le Maire rappelle que les élections européennes auront lieu le dimanche 9 juin 2024 de 8h00 à 18h00. Il demande que les conseillers municipaux s'inscrivent à une permanence de 2h30 au bureau de vote.

Annexe 1 : PV d'ouverture des plis du 20/02/2024 et rapport de la CAO du 07/03/2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES OUV2
PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS¹

Le formulaire OUV2 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice au moment de l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres des candidats à un marché public ou à un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

COMMUNE DE SPECHBACH
Mairie – 341 rue de Thann – 68720 SPECHBACH

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également les intitulés et les numéros des lots.)

MARCHE 2024_01 AMENAGEMENT RUE AUF DEM DAMM ET RUE DES CHAMPS

■ Date et heure limites de réception des plis : 20 février 2024 à 12h00
(Reprendre la date et l'heure limites figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Date de la réunion d'ouverture des plis : mardi 20 février 2024 à 14h00

■ Signature des membres de la CAO présents

Nom et prénom	Signature
STOFFEL Paul	
GIRARDELLO Dominique	
MULLER Denis	
BUCHER Nathalie	

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

C - Enregistrement des pièces contenues dans les plis.

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom du membre du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)					Montant de l'offre (*****)	
				Lettre de candidature (DC1)	Déclaration de candidature (DC2)	Complément demandé au candidat (*****)	Acte d'engagement (DC3)	Offre technique	HT	TTC
2	TP VIGNOBLE			X	X		X	X	249 446.50€	299 335.80€
3	TP PAYS DE SIRENTZ			X	X		X	X	252 491.00€	302 989.20€
6	TP SCHNEIDER			X	X		X	X	246 903.30€	296 263.96€
7	PONTIGGIA			X	X		X	X	244 189.00€	293 026.80€
8	COLAS			X	X		X	X	255 092.80€	306 111.36€
9	EUROVIA			X	X		X	X	264 968.95€	317 962.74€
10	ROYER FRERES			X	X		X	X	249 270.50€	299 124.60€
11	LINGENHELD			X	X		X	X	266 484.50€	319 781.40€

REMARQUES : les entreprises SOSPERA à déposer le pli numéro 1 : l'enveloppe ne concernait pas ce marché. Les entreprises SAS ROGER MARTIN (pli 4) et DEGANIS (pli 5) ont déposé une lettre d'excuses de non participation.

(*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts (formulaire OUV1).

(**) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(***) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

(****) A compléter par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en fonction des pièces exigées dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.

(*****) Préciser les pièces éventuellement demandées au candidat, en vue de compléter son dossier de candidature initial.

(***** Indiquer le montant de l'offre ou de la simulation de commande.

Date de mise à jour : 14/10/2010.

Mairie de Spechbach
68720
(Haut-Rhin)

Téléphone 03 89 25 41 43
Télécopie 03 89 07 08 29
E-mail : mairie@spechbach.fr



Spechbach, le 7 mars 2024

RAPPORT COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Suite à l'ouverture des plis du 20 février 2024 « marché de **AMENAGEMENT RUE AUF DEM DAMM ET RUE DES CHAMPS** »,
Estimation : 261 570.00€ HT

Résultats : 11 réponses : 2 lettres d'excuses : 1 erreur de marché : 8 offres recevables

Candidat	Critère Prix			Critère Valeur technique									Note globale	Classement
	Montant de base (HT)	Note /20	Note 60 %	1	2	3	4	5	6	Note /50	Note /20	Note 40 %		
TP VIGNOBLE	249 446,50 €	19,58	11,75	8,00	11,00	2,00	9,50	10,00	4,00	44,50	17,80	7,12	18,867	6
TP PAYS DE SIERENTZ	252 491,00 €	19,34	11,61	10,00	12,00	2,00	9,50	9,00	2,00	44,50	17,80	7,12	18,725	7
TPSCHNEIDER	246 903,30 €	19,78	11,87	10,00	12,00	2,00	12,00	9,25	4,00	49,25	19,70	7,88	19,748	2
PONTIGGIA	244 889,00 €	20,00	12,00	10,00	12,00	2,00	12,00	9,00	4,00	49,00	19,60	7,84	19,840	1
COLAS	255 092,80 €	19,15	11,49	10,00	8,00	2,00	12,00	9,00	4,00	45,00	18,00	7,20	18,687	8
EUROVIA	264 968,95 €	18,43	11,06	10,00	12,00	2,00	12,00	9,00	4,00	49,00	19,60	7,84	18,899	5
ROYER FRERES	249 270,50 €	19,59	11,76	10,00	8,00	2,00	12,00	9,75	4,00	45,75	18,30	7,32	19,075	3
LINGENHELD	266 484,50 €	18,33	11,00	10,00	12,00	2,00	12,00	9,50	4,00	49,50	19,80	7,92	18,916	4

- La commission d'appel d'offre
- décide de suivre l'avis du bureau d'étude
 - attribue le marché à : **PONTIGGIA**

Signature des membres de la CAO présents

Nom et prénom	Signature
STOFFEL Paul	
GIRARDELLO Dominique	
MULLER Denis	
BUCHER Nathalie	

341 rue de Thann, 68720 Spechbach

Annexe 2 : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération



COMMUNE DE SPECHBACH

Commune de SPECHBACH

Routes Départementales (RD) en traversée d'agglomération

Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

CONVENTION N° .../...

- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SPECHBACH du 8 avril 2024 autorisant le Maire à signer la présente convention,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Spechbach doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "Collectivité européenne d'Alsace",

d'une part,

DRIM - Territoire du Haut-Rhin/ Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

- la Commune de Spechbach, représentée par Monsieur Paul STOFFEL, son Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "Commune",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune.

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en annexe 1 (schémas n° 1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la Commune ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la Collectivité européenne d'Alsace matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général

DRIM - Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

2/8

des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

ARTICLE 3 – RD CONCERNEES

Sont concernées toutes les RD situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

La présente convention ayant une portée générale à l'égard de toutes les routes départementales situées en agglomération, tout nouvel aménagement ou équipement sur ces routes ou toute nouvelle section de route départementale est automatiquement intégré(e) à la convention sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, dès lors qu'il s'agit d'un aménagement ou d'une implantation d'ouvrages sur une RD en agglomération réalisée par une Commune, ayant été autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la délivrance d'une permission de voirie ou de la signature d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec l'une ou l'autre de ces collectivités.

Cet ajustement automatique de la convention s'entend également en cas de déclassement d'une route départementale en agglomération qui serait appelée à sortir du champ de compétence de la présente convention, soit en vue d'aliénation de la section déclassée, soit en vue d'un transfert dans le domaine public communal, qui sera alors constaté respectivement par acte authentique de vente ou acte de transfert de domanialité approuvé par les assemblées délibérantes des deux collectivités concernées.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La Collectivité européenne d'Alsace assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

4.1 – La chaussée

La chaussée (fondation et couches de roulement) est délimitée par des bordures de trottoir, voire par des pavés formant fils d'eau. En l'absence de trottoir, le bord du revêtement en constitue la limite.

4.2 – Les aménagements liés à des utilisations spécifiques

Font partie de la chaussée : les arrêts de bus en ligne, les bandes cyclables et les places de stationnement, dès lors qu'ils sont délimités de la bande de roulement par un simple marquage routier à l'exclusion de toute autre séparation.

4.3 – Les ouvrages d'art

Les ouvrages d'art (ponts et murs de soutènements supportant la chaussée), sont la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, qui en assure la conservation et l'entretien, sauf document contractuel indiquant le contraire. Ce principe vaut également pour la partie de l'ouvrage supportant les trottoirs, ainsi que pour les équipements des ouvrages (garde-corps, etc.).

4.5 – Les équipements divers

4.5.1 – Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (« EB10 » et « EB20 »)

DRIM - Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

3/8

4.5.2 – La signalisation verticale directionnelle et touristique

La signalisation verticale directionnelle et touristique, référencée au Schéma Directeur Départemental de la Signalisation Directionnelle, est à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après selon la répartition figurant à l'annexe 2 « Description des ouvrages et équipements dont l'entretien incombe à la Commune » :

5.1 – Les aménagements latéraux séparés de la chaussée

Les aménagements latéraux, tels que les places de stationnement, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou des pavés formant fil d'eau.

5.2 – Les aménagements de surface de la chaussée

Les aménagements de surface et les équipements généralement commandés par la sécurité routière ou le confort des habitants (îlots séparateurs, plateaux surélevés, fils de pavés formant fil d'eau...).

5.3 – Les trottoirs et les pistes cyclables séparés de la chaussée

Les trottoirs et les pistes cyclables, ou les voies vertes, dès lors qu'ils sont séparés de la chaussée par des bordures ou un fil d'eau.

5.4 – Les accotements non aménagés enherbés et plantés et les fossés latéraux

La Commune assure à ses frais l'entretien des accotements non aménagés enherbés ou plantés et des fossés latéraux. En l'absence de trottoir, les eaux pluviales de la route s'écoulent sur les accotements non aménagés puis dans les fossés latéraux.

5.5 – Les équipements de la route

5.5.1 – Les murs de soutènement supportant les trottoirs

Les murs de soutènement supportant les trottoirs, à l'exception de ceux supportant à la fois la chaussée et le trottoir (dans ce cas, l'entretien est à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace).

5.5.2 – Les réseaux de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales

Les réseaux de collecte, d'évaluation et de traitement des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la Commune

5.5.3 – Les réseaux d'éclairage public

L'éclairage public implanté sur le domaine routier départemental en agglomération relève de la Commune.

DRIM - Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

4/8

5.5.4 – La signalisation de police horizontale et verticale, feux tricolores

Il s'agit de la signalisation découlant du pouvoir de police du Maire, pour les routes départementales en agglomération et pour les voies débouchant sur des routes départementales.

5.5.5 – La signalisation directionnelle et touristique

Il s'agit de la signalisation directionnelle et touristique qui n'est pas portée au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle.

5.5.6 – Les mâts supports et la signalétique directionnelle et touristique

Les mâts supports de la signalétique et la signalisation directionnelle et touristique qui ne figure pas au Schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle sont à la charge de la Commune

5.5.7 – Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction

Les garde-corps, balises, bornes d'interdiction, lorsqu'ils existent, sont à la charge de la Commune

5.5.8 – Les glissières de sécurité

Les glissières de sécurité, lorsqu'elles existent, sont à la charge de la Commune

5.5.9 – Les abris bus

Les arrêts de bus identifiés par un marquage routier sur la chaussée (dont l'entretien est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace) sont à distinguer des abris de bus.

5.6 – Les autres équipements

5.6.1 – Les arbres et les espaces verts

L'entretien des arbres implantés sur le domaine public routier départemental en agglomération ainsi que les espaces verts relèvent de la Commune

Toutes nouvelles plantations d'arbres et d'espaces verts s'effectueront à l'initiative de la Commune

5.6.2 – Le mobilier urbain

Le mobilier urbain implanté sur le domaine public routier départemental est du ressort de la Commune

ARTICLE 6 – LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES A LA VOIRIE

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou concessionnaires qui sont autorisés à occuper le domaine public routier départemental par la Collectivité européenne d'Alsace au moyen d'une permission de voirie.

L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

DRIM – Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

5/8

Dès lors, la partie concernée procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévue dans les articles précédents.

La partie en charge du sinistre procédera à une ouverture de dossier, assurera le contrôle et participera à toutes étapes de l'expertise et du règlement à intervenir en concertation avec le service ad hoc de l'autre partie.

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son/leur compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 5, la commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ses risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la route départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 5 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit, aux frais de la Commune concernée, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti ou sans mise en demeure en cas d'urgence, de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'aménagement ou l'équipement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la route départementale.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- De plein droit par la Collectivité européenne d'Alsace, et sans indemnités en cas d'inexécution de ses obligations par la Commune. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans suite pendant un délai de trois (3) mois;
- A la demande de la Commune, à l'issue d'une période d'exécution de la convention de 15 ans à compter de sa signature. Dans cette hypothèse, il appartiendra à la Commune de notifier à la Collectivité européenne d'Alsace son intention de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, six mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet ;
- Pour motif d'intérêt général dument justifié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Enfin, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'une résiliation de la présente convention.

Dans chacune des hypothèses de résiliation ci-dessus, et si nécessaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la Commune. Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipements, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

DRIM – Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

7/8

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances en application des articles L 115-1 du Code de la voirie routière.

En cas de problème survenant sur ces réseaux, la Commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace.

A titre indicatif, le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, sauf stipulation contraire, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La Collectivité européenne d'Alsace peut aussi demander aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R.113-11 du Code de la voirie routière.

Pour les routes départementales situées en agglomération, l'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains, et en particulier leur mise à niveau, est assuré par le gestionnaire bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public routier départemental (concessionnaire ou fermier), sous le contrôle de la Commune.

En cas de problèmes constatés sur les réseaux et émergences (tampons, siphons, bouches à clef ...), le gestionnaire de réseaux et la Commune en informe dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 7 – NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE ET DE SES DEPENDANCES – VIABILITE HIVERNALE

Les opérations de nettoyage de la chaussée et de ses dépendances (déneigement, déverglacage, lavage, balayage, fauchage des accotements en l'absence de trottoirs, etc.), au sein des agglomérations ne constituent pas des opérations d'entretien des routes départementales mais relèvent des pouvoirs de police du Maire et ressortent donc de la compétence des Communes.

Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace assurera la continuité des itinéraires de déneigement avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné hors agglomération tel que défini chaque année dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), excepté en présence d'équipements spécifiques sur la chaussée mis en place par la Commune qui empêcheraient le passage de la lame.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

En application des articles précédents, la Commune et la Collectivité européenne d'Alsace sont responsables, chacune en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseaux dont elles ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité de la Commune et/ou de la Collectivité européenne d'Alsace, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

DRIM – Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

6/8

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

La Commune de SPECHBACH
Le Maire

Frédéric BIERRY

Paul STOFFEL

DRIM – Territoire du Haut-Rhin/Bas-Rhin - Convention d'entretien des RD en agglomération

8/8

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Maire déclare la séance levée à 21h20.

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal
de la COMMUNE de SPECHBACH
de la séance du 08 avril 2024**

Ordre du jour :

1. Procès-verbal du 5 février 2024
2. Opération 139 « Construction d'un atelier communal » : résultats des appels d'offre et validation des propositions de la CAO
3. Opération 142 « Aménagement des rues Auf dem Damm et des Champs » : résultats des appels d'offre et validation des propositions de la CAO
4. Compte Financier Unique 2023
5. Budget Primitif 2024 :
 - 5.1. Fonctionnement :
 - Attribution des subventions
 - Fixation des taux des taxes locales
 - 5.2. Investissement :
 - Validation des opérations d'investissement 2024
6. Territoire d'Energie Alsace : Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité
7. Création et suppression d'emplois permanents d'agent polyvalent
8. Collectivité Européenne d'Alsace : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération
9. Divers : bureau de vote des élections européennes

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
STOFFEL Paul	Maire		
MAHY Pierre	Adjoint		
BUCHER Nathalie	Adjointe		
GIRARDELLO Dominique	Adjoint		
FONNE Régine	Adjointe	Absente, représentée par Nathalie BUCHER	
MULLER Denis	Adjoint		
ANSELM Corinne	Conseillère municipale		

BELZUNG Baptiste	Conseiller municipal	Absent, représenté par Paul STOFFEL	
BERGER Chloé	Conseillère municipale	Absente, représentée par Yves KELLER	
FUTSCH Béatrice	Conseillère municipale		
GERVAUD David	Conseiller municipal		
HEIM Maurice	Conseiller municipal	Absent et non représenté	
KELLER Yves	Conseiller municipal		
LAURENT Magali	Conseillère municipale		
LEJEUNE Fanny	Conseillère municipale		
MEYER Christine	Conseillère municipale		
SAUNER Monique	Conseillère municipale		
SPROESSER Thomas	Conseiller municipal		